

n° 15.192/II/P/N

Monsieur le Président,

En sa séance du 5 janvier 1984 , la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 31 août 1983 contre le Fonds de Sécurité Sociale des ouvriers de la construction, avenue Poincaré, 70 à 1070 Bruxelles, suite à l'emploi d'enveloppesfenêtres dans ses rapports coc les particuliers.

Dans son avis n° 14179/II/P du 23 septembre 1982, la C.P.C.L. a estimé que le Fonds constitue un service dans le sens des L.L.C. et qu'il est assimilable à un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale (cfr. article 2 des statuts du Fonds).

Conformément à l'article 41, § 1, des L.L.C. (auquel renvoie l'article 44), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

L'enveloppe faisant partie de la correspondance, l'entête et les autres mentions u'elle porte, do vent être rédigés dans la même langue que la correspondance.

Par lettre du 7 décembre 1983, le Fonds de Sécurité des Ouvriers de la Construction a communiqué que l'avis de la C.P.C.L. avait été soumis au Conseil d'Afministration de l'organisme. Le Fonds déclare qu'il a été décidé de mettre en oeuvre les moyens disponibles afin d'essayer de tenir compte, à l'avenir, des observations de la C.P.C.L.

La C.P.C.L. déclare que la plainte est recevable et fondée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,